



MARETIQUE : LES ENJEUX TECHNOLOGIQUES ET JURIDIQUES

Les avancées technologiques et économiques

- La marétique point de concentration et d'évolution technologiques. Le domaine maritime est aujourd'hui un point de concentration de flux électronique d'informations et d'évolutions technologiques (1).
- La marétique est l'ensemble des systèmes **informatiques et électroniques** utilisés dans l'automatisation d'opérations relatives aux **activités associées à la mer**.
- Il est constitué du terme « Mare » (mer en latin) et de la terminaison « tique » pour informatique. Une partie de cette activité est également dénommée **navigation intelligente**.
- Les technologies auxquelles la marétique s'appliquent sont variées car elles couvrent la **modélisation** mathématique, le modèle numérique haute résolution, le calcul algorithmique, la réalité virtuelle, la 3D, le rendu réaliste, la génération de formes (2).

L'e-navigation

- Les **chantiers actuels** visent à identifier les besoins des utilisateurs et les solutions potentielles dans ce domaine. Un plan stratégique qui présente cinq priorités a été proposé.
- Ces priorités tiennent essentiellement à l'amélioration de la communication entre navires et de quai à quai, à la fiabilité et l'harmonisation dans la conception des ponts, et à l'intégration et la présentation des informations sur les interfaces graphiques reçues par les équipements (3).
- Des problématiques multiples et complexes encadrent la marétique :
 - l'**encadrement juridique** des nouveaux besoins qui expliquent l'apparition de ces technologies ; notamment en matière de e-navigation, de transmission de données personnelles, ou de logiciel spécifique (4) ;
 - la **propriété des données** générées et collectées par les navires et dans les ports ;
 - la mise en œuvre de **normes obligatoires de sécurité** dans le domaine maritime.
- Pour accompagner l'émergence et le développement de ces nouvelles technologies, l'Union européenne a déjà œuvré à l'**harmonisation d'un cadre juridique** (5). L'Union Européenne poste les bases juridiques à l'interopérabilité technique en ce domaine.
- Les **prestataires de services IT** doivent s'engager dans ce marché dynamique en travaillant de concert avec les chantiers de constructions maritimes. Ainsi, ces **collaborations** peuvent elles se structurer sur la base de joint venture ou contrat de consortium.

L'enjeu

Les projets marétiques ont un potentiel économique important qui constitue des investissements importants.

(1) Ph. Garo, « L'adaptation du droit des transports maritimes au droit du commerce électronique », AFDM, 17-10-2013.

(2) CCI Le Havre, [Définition de la marétique](#).

Les conseils

Faire une veille sur les évolutions du plan e-navigation.

Organiser juridiquement toute coopération sur ce marché (joint venture, consortium, etc.).

(3) Organisation maritime internationale (OMI), [Définition de l'e-navigation](#).

(4) CCI Le Havre, [magazine Repères n°99](#) 11/12-2010.

(5) [Rapport COM\(2014\) 642 final](#) du 21-10-2014.

[ERIC LE QUELLENEC](#)

[DANIEL KORABELNIKOV](#)

Communications électroniques

FRAIS D'ITINERANCE EN EUROPE ET NEUTRALITE DU NET

L'itinérance et la neutralité du net en 2015

- C'est désormais une habitude. Tous les ans, à pareille époque et juste avant les grandes migrations estivales paneuropéennes, le débat sur les frais d'itinérance, encore appelée le " **roaming** ", a été réactivé par la Commission (1).
- Jusqu'alors, son intervention consistait principalement à **impulser une baisse des tarifs** de l'itinérance internationale sur les réseaux de télécommunications mobiles européens.
- Les tarifs de l'itinérance en Europe, applicables aux appels vocaux, aux SMS et aux échanges de données, ont ainsi été régulés par un **mécanisme de plafonds** dont le niveau a été fixé en 2012 sous la forme d'un règlement européen imposant une baisse progressive des plafonds.
- Ainsi, les plafonds pour les années **2014 à 2016** et suivantes avaient été fixés à :
 - 20 cents le mégaoctet pour les échanges de données ;
 - 19 cents maximum la minute pour les appels vocaux émis ;
 - 5 cents maximum la minute pour les appels vocaux reçus, de 2014 à 2016 ;
 - 6 cents le SMS.
- Sur le front de la **neutralité de l'internet**, le débat a également souvent opposé les tenants d'une intervention réglementaire afin de veiller à ce que cette neutralité soit non seulement encadrée mais également **contrôlée**, à ceux qui prônaient une position plus détachée, se contentant d'affirmer ne vouloir intervenir que si le marché ne parvenait pas à une autorégulation sur le sujet.

Suppression des frais d'itinérance et consécration de la neutralité du net

- La **disparition des frais d'itinérance**, après une longue période de baisses successives, n'est donc pas une surprise, ce d'autant moins qu'elle faisait partie des objectifs avoués de la Commission. **Deux ans de négociations** ont été nécessaires, entre la Commission et le Parlement et le Conseil, pour parvenir à un accord sur l'abrogation, à compter du 15 juin 2017, des frais de roaming.
- Par ailleurs, pour couvrir la période **avril 2016- juin 2017**, les tarifs vont baisser, pour la dernière fois. Ils s'établiront à :
 - 5 cents le mégaoctet de données ;
 - 5 cents la minute pour les appels vocaux émis
 - 2 cents le SMS envoyé.
- Le principe de la **neutralité du net** a été consacré dans les termes suivants : " *Les internautes seront libres d'accéder aux contenus de leur choix. Il ne sera plus possible de bloquer ou de ralentir injustement certaines utilisations de l'internet, tandis que l'octroi d'un traitement prioritaire payant ne sera pas autorisé* ".
- C'est la première fois que la réglementation européenne dépasse l'affirmation d'un principe pour pointer du doigt, afin de les interdire, des **modalités précises de régulation de trafic** que certains opérateurs ont pu, à certains moments, envisager de mettre en œuvre afin de favoriser certains types de trafics ou certains producteurs de contenus.
- Cependant, **certaines exceptions sont prévues**, et là encore, il s'agit d'une première réglementaire : la limitation des accès ou des débits sera autorisée pour assurer la sécurité des réseaux ou la lutte contre certaines infractions, comme la pédopornographie par exemple.

L'enjeu

Conduire à une réduction progressive des frais d'itinérance, pour aller vers leur suppression et répondre aux récentes évolutions réglementaires américaines sur la question de la neutralité du net par une position européenne claire, mais toujours en contrepied par rapport aux Etats-Unis.

(1) Commission européenne, [Communiqué de presse du 15-6-2015](#).

Les conseils

Veiller à ce que les factures reçues des opérateurs français à compter du mois d'avril 2016 reflètent bien la baisse des tarifs décidée le 30 juin 2015, notamment pour ce qui concerne les échanges de données qui sont très souvent source de conflit entre clients et opérateurs lorsque ces échanges ne sont pas désactivés ou accidentellement réactivés à l'étranger.

[FREDERIC FORSTER](#)

BREVET UNITAIRE EUROPEEN : ACCORD DU COMITE RESTREINT SUR LA TARIFICATION

A partir de 5.000 euros pour un brevet européen

- Le **25 juin 2015**, le Comité restreint de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a approuvé la proposition relative aux **coûts d'un brevet unitaire européen** (1).
- Le barème qui a été avalisé est de :
 - **5 000 euros** pour une période de protection de dix ans ;
 - **35 500 euros** pour vingt ans.
- contre 29 500 euros et 159 000 euros pour le brevet européen actuel, ce qui représente une **réduction des coûts** du brevet de 78 %.
- Cette réduction devrait en priorité bénéficier aux centres de recherche, universités ou inventeurs individuels.
- Concernant plus particulièrement les PME, il convient de relever que celles-ci bénéficieront de dispositions particulières pour les **frais de traduction** lorsqu'elles n'utilisent pas une des trois langues officielles de l'Office Européen des Brevets, à savoir le français, l'anglais ou l'allemand.

Quelle répartition entre les Etats membres de ces taxes ?

- Les frais afférents au brevet unitaire européen seront collectés par l'Office Européen des Brevets.
- Le système actuel du brevet européen est quant à lui fondé sur une **collecte des taxes** par les différents Etats membres, à charge pour ces-derniers de reverser la moitié des sommes collectées à l'Office Européen des Brevets
- La prochaine étape consistera à déterminer une **clé de répartition des taxes** collectées par l'OEB entre les différents Etats membres afin que le système du brevet unitaire européen, tant attendu et si souvent repoussé, n'étouffe pas sous le poids de la pression financière.
- Le site internet de l'Office Européen des brevets a d'ores et déjà indiqué que cette question devrait être tranchée à l'automne.
- Le brevet unitaire européen (officiellement dénommé « brevet européen à effet unitaire ») est un **titre de propriété industrielle** qui garantit la protection unique d'une invention sur le territoire européen (dans tous les Etats faisant partie de la coopération renforcée de l'Union Européenne).
- Sa mise en œuvre devrait permettre de **stimuler l'innovation** et de **favoriser la compétitivité** des entreprises européennes, en réduisant le coût d'obtention d'un brevet, dès lors qu'il concerne plusieurs pays d'Europe.

Les enjeux

Renforcer la position concurrentielle des entreprises européennes face aux Etats-Unis et au Japon

(1) [Communiqué OEB](#)

Les conseils

Retarder, si possible, le dépôt des inventions afin de bénéficier des dispositions favorables du brevet unitaire européen.

Dans ce cadre, sécuriser juridiquement la confidentialité de l'invention

[VIRGINIE BRUNOT](#)

[EVE RENAUD](#)

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET REVIREMENT DE JURISPRUDENCE

Le principe de l'autorité de la chose jugée

- Dans cette décision, la **CEDH** s'est prononcée sur la recevabilité d'une demande déjà présentée et jugée mais qui depuis lors avait fait l'objet d'un revirement de jurisprudence.
- Le requérant de l'espèce souhaitait mettre un terme au prêt à usage dont bénéficiaient les occupants de l'immeuble dont il était nu propriétaire et usufruitier. En 2002, il a été débouté de sa demande fondée sur le défaut d'entretien de l'immeuble. Estimant que cet arrêt était conforme à la jurisprudence en vigueur, le requérant ne s'était pas pourvu en cassation.
- En 2004, la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence en énonçant qu'un prêt à usage indéterminé peut être unilatéralement résilié à tout moment. Le requérant a alors assigné à nouveau les époux V. en demandant la résiliation du prêt toujours pour défaut d'entretien (et non en application du nouveau principe autorisant un prêteur à mettre fin unilatéralement à un prêt à usage à durée indéterminée).
- La Cour de cassation a **rejeté le pourvoi** en raison de l'autorité de la chose jugée, principe selon lequel la chose jugée par un jugement antérieur fait autorité à l'égard d'une nouvelle demande fondée sur la même cause et en présence d'une identité des parties et de l'objet (1).
- Devant la CEDH, le requérant invoquait la violation de l'article 6, § 1, de la **Convention européenne des droits de l'homme** au motif qu'il s'était vu privé du bénéfice du revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation (2).
- La CEDH a estimé que le requérant n'a pas été privé de sa possibilité de bénéficier du revirement de jurisprudence dans la mesure où sa **seconde demande** n'était pas fondée sur ce nouveau fondement juridique mais sur sa demande initiale.

Le principe de la concentration de moyens

- Depuis le 7 juillet 2006, la Cour de cassation a consacré le principe de la **concentration de moyens**. En application de ce principe le demandeur est tenu de présenter dès la première instance l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder sa demande.
- En application de ce principe, la Cour de cassation a légitimement pu juger que le demandeur qui ne fonde pas dès la première instance sa requête sur le revirement de jurisprudence dont il souhaite bénéficier, mais uniquement sur une motivation qui a d'ores et déjà été jugée par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, ne peut voir sa demande prospérer.
- La CEDH a considéré que le principe de la concentration des moyens poursuit un **but légitime**, en conséquence de quoi le demandeur de l'espèce n'avait pas été privé du droit de bénéficier du revirement de jurisprudence dans la mesure où il n'avait pas fondé sa seconde demande sur le droit issu de ce revirement.
- Le demandeur à une instance qui concerne les **mêmes parties**, le **même objet** et qui a déjà fait l'objet d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ne peut bénéficier d'un revirement de jurisprudence ultérieur que s'il fonde sa **nouvelle demande** sur ledit revirement. Sinon sa demande sera déclarée irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

L'enjeu

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un revirement de jurisprudence doit en faire état dans ses moyens, sinon il se heurtera au principe de l'autorité de la chose jugée.

(1) Art. 1351 du Code civil.
(2) [CEDH, 17-3-2015](#), req. n°12686/10, Jean-Louis B. c. France.

Les conseils

Le demandeur à une instance qui concerne les mêmes parties, le même objet et qui a déjà fait l'objet d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ne peut bénéficier d'un revirement de jurisprudence ultérieur que s'il fonde sa nouvelle demande sur ledit revirement. Sinon sa demande sera déclarée irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)

UTILISATION DE LOGICIELS SANS LICENCES AU SEIN D'UNE ENTREPRISE

Qualification des agissements

- Les **audits de logiciels** menés par les éditeurs ou leurs représentants au sein des entreprises sont devenus monnaie courante. Le **software asset management** (SAM) se place aujourd'hui au cœur des bonnes pratiques en matière de gouvernance technique, financière et juridique de l'entreprise.
- Un **infographiste licencié pour faute grave** par son employeur pour avoir **téléchargé** et utilisé un logiciel sans droits, conteste son licenciement auprès de la juridiction prud'homale.
- La **Cour d'appel** estime le licenciement fondé sur une **cause réelle et sérieuse** et non sur une faute grave dans la mesure où **il existe un doute** sur le fait que ce soit le salarié qui ait lui-même procédé au téléchargement du logiciel. Il est en revanche admis que le salarié a bien utilisé et même modifié le logiciel de graphisme en question.
- Cette requalification permet au salarié de bénéficier de droits dont la faute grave le privait, en particulier l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis.
- Cependant, la **Cour de cassation casse** cet arrêt, au motif qu'il ne répondait pas aux conclusions du salarié selon lesquelles « l'utilisation du logiciel litigieux s'était faite au vu et su de l'employeur, et même à sa demande » (1).
- La Cour de cassation rappelle donc ici logiquement que la connaissance, voire le **rôle actif de l'employeur**, est de nature à influencer sur la qualification des agissements reprochés à son employé à l'occasion de son licenciement.

Répartition des responsabilités civiles et pénales vis-à-vis du titulaire

- La **responsabilité civile de l'employeur** du fait de son salarié est susceptible d'être engagée par le titulaire des droits sur le logiciel. En effet, il ne peut se dégager de sa responsabilité de principe que s'il rapporte la preuve que le salarié a agi « hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions » (2).
- Sur le **plan pénal**, il est admis que l'ordre ou l'instruction de l'employeur ne constitue pas un commandement de l'autorité légitime au sens de l'article 122-4 du Code pénal, seul de nature à exonérer l'exécutant de sa responsabilité pénale. Ainsi, le **salarié** reste pénalement responsable des infractions éventuellement commises dans le cadre de ses fonctions. Cependant, la responsabilité pénale de **l'entreprise**, personne morale, n'est pas à exclure dès lors que l'infraction est commise pour son compte par un organe ou un représentant.
- Même si la qualification de **contrefaçon** est aujourd'hui au cœur de nombreuses discussions suite à une récente décision du Tribunal de grande instance de Paris du 6 novembre 2014 (3), le risque de **responsabilité pénale** tant du salarié, que de l'employeur du fait de l'utilisation de logiciels sans droit ne doit donc pas être écarté.
- Ainsi, l'employeur aura tout intérêt à être en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de négligence fautive dans le cadre de ses obligations de prévention, de contrôle et de surveillance des employés. La mise en œuvre d'un **inventaire** des logiciels utilisés dans l'entreprise n'en apparaît que plus nécessaire.

L'enjeu

La gouvernance technique, financière et juridique de l'entreprise, et en particulier le software asset management.

Les responsabilités salariés/employeurs/éditeurs.

- (1) [Cass. soc. 16-6-2015](#) n°13-26913, M.X c. Sté Fico Graphie.
- (2) [Cass. Ass. Pl. 25-2-2000](#) n°97-17378 et 97-20152 : M.Y c. Sté Gyrafrance.
- (3) [TGI Paris ch. 3 sec. 1, 6-11-2014](#), Oracle Corp° c/ AFPA.

Les conseils

L'inventaire régulier du parc informatique d'une entreprise ainsi que la mise en place d'une charte informatique, tant à destination des administrateurs du système d'informations que des employés, s'avèrent indispensables.

JEAN-FRANÇOIS

FORGERON

NICOLAS DUBOSPERTUS

LES JEUX VIDEOS DEMATERIALISES

Lutte contre les comportements dont les joueurs sont victimes

- La dématérialisation du jeu vidéo conduit à de comportements illicites dont les joueurs peuvent être victimes, avec le **vol de compte** de jeu ou de **coordonnées bancaires**, souvent récupérés lors d'un « **phishing** ».
- Les éditeurs développent des solutions de sécurisation de leurs jeux notamment par la mise en place d'un système d'**authentification** renforcée (authentification par téléphone et autre appareil mobile, vérification des connexions par e-mail). La Hadopi relève que certains éditeurs mettent également en place des équipes anti-fraude ou une **assistance clientèle** pour aider les joueurs victimes d'actes malveillants.

Lutte contre les comportements illicites de la part des joueurs

- Outre les copies illicites de jeu et le contournement des mesures techniques de protection, la dématérialisation conduit à de **nouvelles pratiques** (surtout pour les MMORPG dans lesquels le joueur s'équipe en biens procurant des avantages (skin ou stuff) ou fait progresser son personnage). La Hadopi relève deux types de pratiques : le **power leveling**, c'est-à-dire la vente de personnages déjà prêts, voire sur-mesure, ayant atteint des niveaux élevés, et le (gold) **farming**, correspondant à la récolte d'objets virtuels par des joueurs professionnels à des fins de revente en ligne, pratique qui est de plus en plus le fait de **robots** programmés (ou Bots).
- Afin de lutter contre cette seconde pratique, les éditeurs développent des solutions technologiques permettant d'identifier et d'exclure les robots du jeu. Ils recrutent des équipes pour surveiller le jeu et détecter la présence d'un robot.
- S'agissant du power leveling, la **Hadopi propose plusieurs solutions** :
 - développer une nouvelle approche marketing, consistant à rendre l'offre de jeu légale plus attractive que l'offre illicite : offre commerciale et boutique plus attrayante et facile d'accès ;
 - communiquer sur l'illégalité du power leveling ;
 - responsabiliser les prestataires de solutions de paiement et les régies publicitaires des sites frauduleux en prévoyant des **peines d'amende dissuasive** pour ceux travaillant avec des sites frauduleux.

Lutte contre le marché gris

- Le mécanisme du marché gris consiste le plus souvent pour des **grossistes** situés à l'étranger à récupérer la clé d'activation du jeu et de la revendre en ligne à des prix bien inférieurs que ceux pratiqués par les **revendeurs officiels**.
- La Hadopi propose plusieurs outils de lutte :
 - **harmoniser les mesures fiscales** au niveau européen en appliquant les règles existantes aux biens dématérialisés et en interdisant par exemple à des sites non européens de vendre directement à des consommateurs français (ou européen) des biens dématérialisés sans s'acquitter de droits de douane « en ligne » ;
 - **instaurer un prix unique du jeu vidéo** et, à défaut d'un prix unique, harmoniser les accords de distribution entre distribution digitale et distribution physique.

L'enjeu

Comprendre les impacts de la dématérialisation du jeu vidéo sur les pratiques illicites et proposition de lutte contre ces nouvelles pratiques

(1) [Etude sur le jeu vidéo dématérialisé de la Drev du 18-12-2014.](#)

Les conseils

Pour les joueurs : Identifier les risques pour vérifier la mise en place des solutions de sécurisation adéquate.

Pour les éditeurs :

- mettre en place des dispositifs de sécurisation à destination de leurs joueurs
- créer des équipes en charge de l'identification des comportements illicites

[MARIE SOULEZ](#)

PROPOS PUBLIES SUR DES FORUMS : LA FRONTIERE EST TENUE ENTRE LIBRE CRITIQUE ET DIFFAMATION

Entre le droit de libre critique et la diffamation : quelle sont les limites ?

- La décision du Tribunal de grande instance de Paris du **24 juin 2015** (1) illustre que des critiques publiées sur un forum peuvent facilement dégénérées en infraction de presse.
- Dans un domaine où les internautes publiant des propos sur des **forums** bénéficient souvent d'une plus grande tolérance, au nom du **droit de libre critique**, de la part des juridictions du fond, l'ordonnance rendue le 24 juin 2015 par le président du Tribunal de grande instance de Paris à la particularité de non seulement faire preuve d'une certaine **sévérité** mais également d'esquisser la frontière entre ce qui relève de la libre critique, d'un côté, et de la **diffamation**, de l'autre.
- L'espèce est classique. Un internaute, mécontent de la prestation d'une société lors de l'achat de sa voiture, fait part, en des termes peu amènes, de son courroux sur un forum spécialisé.
- Emporté par son irritation, il y mêle **plainte personnelle** – « *Il y a presque un an que j'attends ma voiture, vous feriez mieux de me rembourser au lieu de continuer à vous moquer du monde !!!!!* » - et allégations aventureuses sur les pratiques supposées de ladite société : « *Personne n'est dupe des faux témoignages positifs postés* », « *Arrêtez (...) avec vos faux témoignages de gens contents* », « *Même les faux documents ne sont pas clean ha !* », « *Et ce n'est pas en produisant un faux document ici que cela lavera votre malhonnêteté !!!* ».

Quelles sont les règles qui régissent le délit de diffamation ?

- Saisi aux fins de suppression des propos litigieux et d'octroi d'une provision, le juge des référés va, d'abord, accorder un soin particulier à rappeler les règles qui régissent le délit de diffamation, relevant notamment que « *l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse* » et que cette allégation « *doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause* ».
- Partant, il va distinguer les considérations personnelles de l'internaute sur les prestations qu'il a reçues, qui relèvent du libre droit de critique quand bien même elles contiendraient des propos engageants, des **imputations purement arbitraires** visant « *à induire en erreur le particulier qui souhaiterait se renseigner sur la réputation de la société* » et qui, dès lors qu'elles allèguent d'un comportement moralement, voire pénalement répréhensible, constituent une **diffamation**.
- Dans un second temps, le juge des référés va rechercher si le **comportement de l'internaute** est à même de renverser la présomption de mauvaise foi qui pèse sur lui en matière de diffamation.
- Or, fait intéressant, c'est sur la condition de l'absence de base factuelle suffisante, qui est habituellement un **critère de bonne foi** exclusif des journalistes qui ont, eux, l'obligation de mener une enquête sérieuse, que le juge des référés va écarter le bénéfice de la bonne foi au profit de l'internaute, estimant que les éléments sur lequel s'est appuyé ce dernier pour alléguer l'existence de faux avis positifs étaient manifestement insuffisants.
- La tolérance à l'égard de l'internaute réapparaît, en revanche, au moment de la condamnation, celui ayant été seulement à payer un **euro symbolique en réparation du préjudice moral engendré**.

L'enjeu

Connaître la frontière entre ce qui relève de la libre critique, d'un côté, et de la diffamation, de l'autre.

(1) [TGI Paris, 24-6-2015.](#)

Les conseils

Si la critique est libre l'internaute s'exprimant sur les forums doit néanmoins se garder, sous peine d'engager sa responsabilité, d'imputations abusives faisant fi des règles rédactionnelles de mesure et de prudence.

[VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULÉ](#)
[JULIEN KAHN](#)

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES SITES COMPARATEURS EN LIGNE

L'obligation d'information

- La **loi Hamon** (1), transposant la directive 2011/83 du 25 octobre 2011 visant à harmoniser les droits des consommateurs, a inséré un nouvel article au sein du Code de la consommation, l'**article L.111-5** applicable aux sites comparateurs en ligne.
- Au terme de cet article, les **éditeurs de site** permettant la comparaison de prix et de caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels sont tenu d'apporter :
 - une information loyale,
 - claire et transparente,
 - y compris sur ce qui relève de la publicité.
- Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition a été renvoyée à un **décret d'application** devant préciser les modalités et le contenu de cette information. Ce dernier est en cours de rédaction.

Les modalités et conditions d'application de l'obligation d'information

- C'est dans ce cadre qu'un **projet de décret** relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne vient d'être déposé par la France **auprès de la Commission Européenne** (2).
- Ce projet précise l'obligation d'information de l'éditeur de site comparateur. A ce titre, il prévoit que l'information devra porter d'une part sur le **service de comparaison proposé** et d'autre part sur les **offres commerciales** faisant l'objet de comparaison.
- Ainsi, concernant le **service de comparaison**, l'éditeur du site devra **indiquer** à ses utilisateurs :
 - le caractère exhaustif ou non des offres comparées et plus précisément le nombre de sites référencés ;
 - les critères de classement et leur définition ;
 - le critère utilisé par défaut ;
 - la nature payante des référencements ;
 - leur influence éventuelle sur le classement ;
 - le détail de ce que comporte le prix annoncé ;
 - la périodicité et la méthode d'actualisation des offres.
- Quant aux **offres commerciales** faisant l'objet de comparaison, l'éditeur du site devra **indiquer** à ses utilisateurs pour chacune d'elles :
 - ses caractéristiques essentielles ;
 - le prix total à payer par le consommateur et ses éventuelles conditions d'application ;
 - les différents frais, de livraison, de dossier, de réservation ou d'annulation, les intérêts, frais d'intermédiaires ;
 - les garanties commerciales comprises.

L'enjeu

Le non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article L111-5 du Code de consommation est sanctionné par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

(1) [Loi 2014-344 du 17 mars 2014](#).

Les conseils

Afin de se mettre en conformité avec la loi Hamon, il est recommandé aux éditeurs des sites comparateurs en ligne de se tenir informé de l'éventuel adoption de ce texte.

(2) Décr. 2015/498/F relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne (site [Europa.fr](#)).

CELINE AVIGNON

**ANAÏS GIMBERT-
BONNAL**

CREATION DE L'ASSOCIATION FASHION TECH

Première association dédiée à la mode et aux technologies avancées

- La [FASHION TECH](#) est la **première association** dédiée à la mode et aux technologies avancées.
- Elle vise à faire découvrir les créations de mode alliant les **technologies avancées**, les nouveaux systèmes et process ancrés dans le monde de la mode grâce au numérique et aux nouvelles façons de penser et de concevoir **la mode de demain**.
- Elle vise à aider à l'émergence d'initiatives nouvelles dans le domaine du textile-habillement associées aux technologies avancées en prenant conscience des enjeux contemporains et à venir et en s'engageant à respecter ses acteurs et l'environnement.
- L'association se veut être un lieu privilégié de réflexions et de discussions sur la mode et les technologies avancées.

Les objectifs de l'association

- L'association FASHION TECH se donne pour objectif de **créer un réseau** de jeunes créateurs émergents et de structures innovantes.
- Elle se propose de **fédérer une communauté** regroupant différents acteurs de la mode et du textile éthique et/ou innovant afin de prendre part à une réflexion et à des actions conjointes autour des interactions entre la matière, la mode, les nouvelles technologies et les aspects éthiques afférents.
- Sous le terme de mode, l'association regroupe volontiers tous les produits « mettables », les tendances mais aussi la matière notamment textile.
- L'association FASHION TECH a pour vocation d'être initiatrice d'une pluralité d'**événements** tels que le Fashion-tech showroom : un showroom récurrent révélant les tendances modes et technologiques actuelles autour d'expositions et défilés, mais aussi de conférences et tables rondes.
- Regroupant des créateurs, stylistes, designers, rédacteurs, chorégraphe et avocat, elle se veut pluraliste autour d'un thème commun **l'innovation technologique au service de la mode**.
- L'association est présente dans les principaux événements et expositions de mode et prêt-à-porter en France et à l'international (Salon Who's Next, Avantex, Maker Faire Rome, Festival D, etc.).

L'enjeu

Créer un groupe de réflexion sur l'impact et les perspectives des technologies numériques appliquées au secteur de la mode

Federationfashiontech.com

Adhésion

Etre un acteur de la mode et des technologies avancées
Soumettre sa candidature à l'association

[NAIMA ALAHYANE ROGEON](#)

APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS LES MARCHES PUBLICS INFORMATIQUES

Pénalités de retard intermédiaires dans les marchés publics informatiques

- Dans un arrêt en date du **8 janvier 2015** (1), la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que lorsque le **CCAP** (cahiers des clauses administratives particulières) prévoit des **provisions de pénalités de retards** intermédiaires, seul le dépassement du délai global contractuellement défini donne lieu à l'application de pénalités définitives.
- Aux termes de l'article 20.1 du **CCAG** (cahier des clauses administratives générales) applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 76-78 du 21 janvier 1976 : « Les pénalités sont encourues du simple fait de la **constatation du retard** par le maître d'œuvre ».
- Il est en effet recommandé dans le cadre d'un marché public notamment **informatique** de fixer des pénalités de retard à titre provisionnel en cas de dépassement des délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution.
- Les pénalités de retard ont une **fonction dissuasive** et **réparatrice** mais ne doivent pas pour autant être excessives.
- En l'espèce, une société attributaire d'un marché de construction d'un groupe scolaire a souhaité **contester les pénalités** de retard à titre provisionnel que la personne publique lui a infligé suite au dépassement des délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution.

Délai global d'exécution dans les marchés publics informatiques

- La Cour administrative d'appel a jugé que lorsque le prestataire dépasse les délais fixés par le **calendrier détaillé d'exécution**, le nombre de jours de retard devant être pris en compte pour déterminer les **pénalités définitives** se calcule en comparant la date d'achèvement de la prestation et à la date d'exécution du délai contractuel global.
- Quoiqu'il en soit, seul le dépassement du délai global peut être sanctionné. En l'espèce, le retard de nature à donner lieu à l'application de pénalités définitives devait être calculé au regard du **délai global contractuellement défini**.
- La cour a **réformé le jugement** du tribunal administratif de Dijon en constatant que le délai global d'exécution contractuellement défini n'avait pas été dépassé. Elle a donc jugé que l'application des pénalités de retard n'était **pas justifiée**.
- La cour a considéré « qu'indépendamment de la possibilité d'infliger des pénalités, à titre provisionnel, en cas de dépassement des délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution, le nombre de jours de retard devant être pris en compte pour déterminer les pénalités qui seront infligées à titre définitif, à l'occasion de l'édition du décompte général et définitif, se calcule **en comparant la date d'achèvement des travaux à la date d'expiration** du délai contractuel global ».
- Pour la cour, « le retard de nature à donner lieu à l'application de pénalités définitives, à l'occasion de l'édition du décompte général et définitif, doit être calculé au regard de ce **délai global contractuellement défini**, et non au regard des délais de fin de travaux mentionnés dans les calendriers détaillés d'exécution successivement établis ».

L'enjeu

Calculer le montant des pénalités de retard infligé au cocontractant.

(1) CAA Lyon 08-01-2015, [n°14LY00293](#).

Les conseils

Fixer un calendrier détaillé d'exécution et un délai d'exécution contractuel global.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

Synthèse du petit-déjeuner du 20 mai 2015

LA SECURITE ET LES OBJETS CONNECTES

- Lors du petit déjeuner débat du **20 mai 2015**, Maître [Polyanna Bigle](#) et **Nacira Salvan** (Responsable pôle Architecture sécurité [SAFRAN Aerospace Defense Security](#)) se sont attaquées à ce délicat sujet. Retour sur leurs interventions.
- L'objet connecté n'est pas nouveau dans notre paysage (domotique, robotique, téléphones portables, ordinateurs). En revanche, les nouveautés principales sont le fait que l'objet connecté :
 - est un collecteur d'informations et de données, lesquelles sont également appréhendées par le droit.
 - nécessite la fourniture d'un service ou d'une application externe pour traiter ces données et ces informations.
- Certains objets connectés sont d'ores et déjà appréhendés par un droit ou une norme applicable à tel ou tel objet. Mais l'objet connecté est-il appréhendable tel quel par le droit sur le plan de la sécurité ? On ne peut parler de vide juridique : droit pénal des atteintes corporelles et aux biens, des atteintes aux systèmes d'information et aux données, droit de la responsabilité du fait des choses ou du fait des produits défectueux, etc.
- La problématique de la sécurité, est le résultat de la multiplication de ces objets connectés : du plus " négligeable " ou plus " vital " pour la santé ou l'industrie.
- Au plan de la sécurité, l'enjeu est multiforme. Dès qu'il y a manipulation d'un objet physique, il peut y avoir :
 - des atteintes physiques corporelles aux personnes ;
 - des atteintes physiques aux biens, autres objets connectés ou non et plus encore, aux systèmes d'information ;
 - des atteintes à la vie privée : les capteurs sont partout et permettent sinon d'identifier directement les utilisateurs, d'identifier un comportement, des habitudes qui peuvent avoir un impact financier voire même corporel (risques d'intrusion dans un appartement ou pour les services auxquels vous adhérez : votre autorisation de découvert ou votre assurance, arrêt d'un véhicule pour mise à jour ou défaut de signalement d'anomalie cardiaque du pacemaker connecté) ;
 - les atteintes aux secrets des affaires, R&D, défense et autres secrets.
- Il s'agit plus généralement des atteintes aux données qui peuvent être plus ou moins sensibles selon la qualité du destinataire (hébergeur ou assureur ou banquier).
- Les **conseils** :
 - Identifier les objets et pouvoir déconnecter
 - Sensibilisation / formation en sécurité basique
 - Revoir les contrats et garanties de l'écosystème
 - Contrôle régulier de ses objets connectés
 - Sauvegarder les preuves
- **Polyanna Bigle** et **Nacira Salvan** ont brossé tant sur le plan technique que sur le plan juridique, un tableau des risques et des menaces liées, d'une part, à un objet connecté - devenant malfaisant ou défectueux - et ceux liée aux données, d'autre part. Pour cela, elles sont revenues aux sources des différentes définitions de l'objet connecté.
- Le défi technique est bien entendu d'identifier la faille et la provenance d'une faille de sécurité. Ce qui est un défi juridique afin de pouvoir identifier un « responsable » en cas de problème de sécurité et sur quel fondement juridique.
- De plus en plus nous entendons parler de « security by design », c'est-à-dire de penser la sécurité au moment de la fabrication. Pour les objets connectés, de quelle fabrication parle-t-on ? L'objet lui-même, l'environnement dans lequel il évolue ? le composant qui le connecte ? Le système d'information ? L'application ?...
- Ce débat s'est inscrit dans le droit fil de l'actualité, puisqu'il est au cœur de la mise en œuvre du Plan Industriel Français « La nouvelle France industrielle » annoncé l'année dernière : les Objets connectés, d'une part, et la Cybersécurité d'autre part, faisaient partie des 34 plans de l'Etat (robotique à part). Le ministre de l'Economie vient de réduire les 34 plans industriels de Montebourg à 10 parmi lesquels « Objets intelligents ». Objets connectés, robots, services sans contact... et la « Confiance numérique ». Et pour ce faire, la Cité de l'Objet Connecté vient d'ouvrir ses portes à Angers (<http://angerstechnopole.com/cite-objets-connectes-nouvelle-france-industrielle/>).

OPEN DATA SANTE, IMPACT DU PROJET DE LOI DE SANTE.

Premiers jalons de l' « open data santé » en France

- Les premiers jalons de l' « open data santé » sont posés par la **loi du 17 juillet 1978** (1) qui permet à toute personne intéressée d'accéder aux données de santé produites ou reçues par les autorités publiques, et par la **loi de financement de la sécurité sociale pour 1999**, qui crée le Système National d'Information Inter-régime de l'Assurance Maladie (Sniiram) (2).
- Le **Sniiram** constitue une base de données de santé ayant pour but d'améliorer la qualité des soins, la gestion de l'assurance maladie et d'assurer la transmission aux prestataires de soins des informations pertinentes relatives à leur activité.
- Il met à disposition des destinataires les informations hospitalières issues du Programme de médicalisation des systèmes d'information (**PSMI**), celles relatives aux décès, et aux soins ambulatoires (3). Ces données sont uniquement présentées sous forme **anonymisée** aux personnes habilitées par l'autorité compétente, afin d'éviter tout risque de ré-identification (4).
- Actuellement, seuls sont **autorisés à accéder** au Sniiram les régimes d'assurance maladie et les organismes visés par arrêté, ainsi que tout autre organisme à **but non lucratif**, lié à la recherche, après approbation de l'Institut des données de santé (IDS) et autorisation de la CNIL, conformément aux dispositions du chapitre X de la **loi 78-17 du 6 janvier 1978**.
- Ces accès concernent des données individuelles conservées pendant seulement 3 ans au-delà de l'année en cours. Un échantillon de ces données, représentatif, est conservé pendant 20 ans au-delà de l'année en cours.

Consécration d'un véritable « open data santé »

- L'article 47 du projet de loi de modernisation de notre système de santé (5) crée le Système National des Données de Santé (**SNDS**) qui comprendrait les données issues des SI des établissements de santé publics et privés, les données des 20 dernières années du Sniiram, celles de la statistique nationale sur les causes de décès, les données médico-sociales du SI des maisons départementales des personnes handicapées et un échantillon représentatif des données de remboursement, toutes accessibles pendant une durée maximale de 20 ans (6).
- Le SNDS ne contiendra ni les noms et prénoms, ni les numéros de sécurité sociale et sera accessible au public sous la forme de **statistiques agrégées** ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes sera impossible (7).
- Les données à caractère personnel du SNDS pourront faire l'objet de **traitements** soit à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation contribuant à une finalité prévue par la loi (8) et répondant à un **motif d'intérêt public**, sur avis de l'Institut National des Données de Santé et après autorisation par la Cnil sur le fondement du chapitre IX de la loi n°78-17, étant précisé que le chapitre X sera abrogé (9), soit nécessaires à l'accomplissement des missions des services de l'État, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public compétents (8).
- Les **assurances** pourront accéder aux données du SNDS sous réserve de ne pas opérer de traitements de données aux fins d'exclusion de garanties des contrats d'assurance et de modification de cotisations ou de primes d'assurance.
- Enfin, un **référentiel technique** défini par arrêté garantira notamment « la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès ».

L'enjeu

La création d'une base de données plus étendue et accessible à plus d'acteurs.

1. [Loi 78-753 du 17-7-1978](#)
2. [Loi 98-1194 du 23-12-1998, CSS art. L161-28-1 et Arr. du 19-7-2013](#)
3. [Etude d'impact projet de loi de santé du 14-10-2014](#)
4. [Délib. CNIL n°01-054 du 18-10-2001](#)
5. Texte de la Commission Sénat n°654 du 22-7-2015
6. [CSP art. L1461-1 nouv.](#)
7. [CSP art. L1461-2 nouv.](#)
8. [CSP art. L1461-3-I nouv.](#)
9. [CSP art. L1462-1 nouv.](#)

L'essentiel

Les données de santé potentiellement identifiantes seront accessibles aux organismes de recherche présentant un caractère d'intérêt public.

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
AUDE LATRIVE

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES SALARIÉS EN CAS DE CESSIION D'ENTREPRISE

Le principe de l'obligation d'information des salariés

- La [loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 \(loi " Hamon "\)](#) a institué une nouvelle obligation d'information des salariés des entreprises de moins de 250 salariés en cas de **cession du fonds de commerce** ou de la majorité des parts sociales, actions ou valeurs mobilières de leur entreprise.
- A cet égard, le législateur avait prévu qu'une cession intervenue en méconnaissance par le cédant de cette obligation préalable d'information, au plus tard deux mois avant ladite cession, pouvait être sanctionnée par la nullité de l'opération.
- Cette sanction était d'autant plus lourde que l'action en nullité pouvait être exercée par un seul salarié, même s'il avait été informé du projet de cession, et qu'à défaut de **publication de la cession**, cette action en nullité ne commençait à courir qu'à compter de la date à laquelle tous les salariés ont été informés de cette cession.
- Le **Conseil constitutionnel**, saisi par le Conseil d'Etat le 22 mai 2015 d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a relevé, dans sa décision du **17 juillet 2015** (1), que les dispositions imposant une obligation d'information des salariés ne méconnaissent ni la liberté d'entreprendre ni le droit de propriété et ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la constitution garantit.

Cette obligation ne doit pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre

- En ce qui concerne la portée de l'obligation d'information, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi ne déterminait pas les **critères** en vertu desquels le juge pouvait prononcer la **nullité de la cession** et que l'obligation d'information avait uniquement pour objet de garantir aux salariés le droit de présenter une offre de reprise, sans que celle-ci ne s'impose au cédant.
- En conséquence, le Conseil constitutionnel a jugé cette **action en nullité contraire à la constitution**, en considérant qu'au regard de l'objet de l'obligation d'information des salariés, une telle action portait une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre.
- Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de cette décision.
- Dans son [rapport du 18 mars 2015](#), demandé par le Premier Ministre, Mme Fanny Dombre-Coste avait notamment recommandé de remplacer cette sanction par une **amende proportionnelle** au prix de vente, afin de sécuriser les procédures de cession.
- Cette recommandation a été reprise dans la [loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) (dite **loi " Macron ")** du **6 août 2015**, en remplaçant la sanction de la nullité par une **amende civile** dont le montant ne pourra pas dépasser 2 % du montant de la vente.

L'enjeu

Le défaut de l'obligation d'information des salariés des entreprises de moins de 250 salariés en cas de cession du fonds de commerce ou de la majorité des titres sociaux de leur entreprise n'est plus sanctionné par la nullité de ladite cession.

(1) [Cons. Const. 2015-476](#) QPC du 17-7-2015 Sarl Holding Désile.

Les conseils

En application de la loi « Macron » cette absence d'information préalable des salariés sera désormais sanctionnée par une amende civile dont le montant ne pourra pas dépasser 2% du montant de la vente.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[CARINE DOS SANTOS](#)

RPAS : LE FUTUR CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION DE DRONES

Vers un cadre réglementaire européen pour l'exploitation de drones.

- Les **autorisations nationales** d'exploitation de drones délivrée par les autorités nationales aux exploitants de drones ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle et ne permettent pas d'activités à l'échelle de l'Europe, qu'il s'agisse de fabriquer des RPAS ou de les mettre en exploitation.
- L'industrie du drone devrait bientôt disposer d'un **cadre réglementaire européen** relatif à l'exploitation des drones. En effet, suite à la conférence de Riga et de la [déclaration de Riga](#) du 6 mars 2015, l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne (EASA) a reçu mandat de la Commission européenne d'élaborer un cadre réglementaire européen pour les opérations de drones ainsi que des propositions concrètes modifiant la réglementation actuellement en vigueur.
- L'**avis préliminaire** des propositions de modification (A-NPD 2015-10) de l'EASA rendu public le **31 juillet 2015** et qui est soumis à consultation jusqu'au 25 septembre 2015, a pour objectif la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'exploitation des drones, afin de garantir un développement sûr, sécuritaire et respectueux de l'environnement et le respect des préoccupations des citoyens concernant la vie privée et la protection des données

Les propositions de l'EASA et les impacts sur la réglementation européenne

- L'EASA, dont le champ de compétence est limité aux aéronefs sans pilote de plus de 150 kg, sur la base de considérations traditionnelles en matière de navigabilité, souhaite que cette délimitation arbitraire soit réexaminée.
- L'A-NPD est basé sur le [concept d'opérations de drones](#) déjà proposé par l'EASA, lequel classe les opérations de drones, en fonction d'une approche par les risques, en 3 catégories : Open (risque faible), Opération spécifique (risque moyen), Certifié (risque élevé), chaque catégorie étant régie par un régime juridique (Proposition 2).
- Les 33 propositions de l'EASA dans l'A-NPD reflètent les principes énoncés dans la Déclaration de Riga. Parmi ses 33 propositions, on retiendra :
 - catégorie « Open », la création de trois sous-catégories en fonction de la masse du drone : (CAT A0 : Jouets et mini-drones < à 1 kg ; CAT A1 : Très petits drones < à 4 kg et CAT A2 : Petits drones < à 25 kg) ;
 - zones sans drones ou limitée : possibilité pour les autorités compétences pourront définir deux types de zones d'exploitation : les « No-drone zones » et les « Limited-drone zone » ;
 - normes : l'EASA prône l'adoption de normes définissant les fonctions d'identification et de limitation de l'espace aérien des drones ;
 - sous-catégories de la catégorie Open : l'EASA prévoit également pour garantir la proportionnalité des règles, l'application d'exigences supplémentaires pour chacune des sous-catégories de la catégorie Open ;
 - catégorie « Opération spécifique » : Afin de réduire le risque à un niveau acceptable, une évaluation des risques de sécurité devra être effectuée par l'opérateur en tenant compte de tous les éléments qui contribuent au risque de l'opération particulière.
- Les principaux impacts des propositions de l'EASA aboutiront à la révision du règlement (CE) n° 216/2008.

L'enjeu

L'harmonisation européenne du cadre réglementaire de l'exploitation des systèmes aériens pilotés à distance (RPAS).

[EASA Advance Notice of Proposed Amendment 2015-10](#)

Les conseils

Les propositions de l'EASA devraient modifier le règlement (CE) 216/2008 et faire partie du prochain « paquet aérien » qui sera publié par la Commission européenne en novembre 2015.

(1) [EASA Opinion 01/2015.](#)

(2) [Règlement \(CE\) n° 216/2008.](#)

RPAS: Remotely Piloted Aircraft Systems (UK) - Système aérien piloté à distance (FR)

[DIDIER GAZAGNE](#)

UN EMAIL PEUT CONSTITUER LA PREUVE D'UNE COMMANDE DE PRESTATION DE SERVICE

Le mél est un support contractuel à part entière

- La question du statut juridique du courrier électronique, de sa valeur probatoire ou de sa **force contraignante** est souvent posée (1).
- On se demande d'ailleurs pourquoi, tant il existe aujourd'hui d'articles de code, de lois ou de textes de nature réglementaire qui font état ou renvoient à l'usage d'un courrier électronique.
- Le mél est un **support contractuel** à part entière. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 1369-6 du Code civil qui traite des « *contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques* ».
- Mais le courrier électronique est bien davantage. Il peut valablement être utilisé pour communiquer des **informations précontractuelles** ou pour échanger des informations en cours d'exécution du contrat (art. 1369-2 et 1369-3 Code civil).
- Le **Code de commerce** comporte plus de **15 références** au courrier électronique notamment lorsqu'il s'agit de satisfaire à certaines obligations d'information.
- Le courrier électronique est tout aussi bien un **support de nature publicitaire** (plusieurs articles du Code de la consommation) ou de prospection commerciale (L 34-5 du Code des postes et des communications électroniques).

Il exprime une commande ferme dès lors qu'il est « clair et précis »

- De nombreux codes font référence de manière importante ou marginale au « courrier électronique » : Code du travail, Code de la santé publique, Code des assurances, Code général de collectivités territoriales, Code du sport, Code monétaire et financier, Code de procédure civile ou Code de procédure pénale, mais aussi le Code du sport ou encore le Code du tourisme.
- Les lois et actes de nature réglementaire qui font référence au courrier électronique sont **trop nombreux pour tous les citer**.
- On ne peut donc que se réjouir de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la **Cour de cassation le 1er juillet 2015** (2) qui est venu rappeler qu'un courrier électronique pouvait être considéré comme **exprimant une commande ferme** dès lors que ledit courrier électronique est « **clair et précis** ».
- Certes les débats ne manqueront pas sur ce qu'il convient d'entendre par « clair et précis » mais au-delà des mots, cet arrêt nous rappelle que, dans la mesure où un courrier électronique peut valoir contrat, il convient d'être particulièrement prudent dans sa rédaction.
- De même, il serait grand temps que les entreprises, privées comme publiques, prennent la mesure de l'importance des courriers électroniques et définissent les règles appropriées notamment sur leur **contenu**, leur **signature** (délégation) ou encore leur **archivage**.
- Quant à l'avenir... le **contentieux** du courrier électronique préfigure d'autres contentieux autour des contrats conclu par SMS, Chat ou encore des contrats vocaux...

L'enjeu

Un courrier électronique qui appelle une réponse étudiée du professionnel consulté, constitue, en termes clairs et précis, une commande de consultation.

(1) Cf. notre article « [Le droit du mail](#) », *Le Journal du Net* du 31/10/2000.

Les conseils

Dans la mesure où un courrier électronique peut valoir contrat, il convient d'être particulièrement prudent dans sa rédaction.

(2) Cass 1e civ 01 07 2015 [n° 14-19781](#).

[ERIC BARBRY](#)

L'ACSEL SERA PRESENTE !

- Nombreux sont les acteurs français du e-commerce qui, forts de leur succès en France ou du fait de la nature même de leurs clients, se lancent dans un commerce électronique de [dimension internationale](#). L'international devient alors un facteur clef de succès évident sur le plan économique.
- Mais vendre en ligne à l'international n'est pas dénué de risques. Se contenter d'appliquer le droit français est une hérésie juridique ; tenter d'appliquer toutes les lois du monde est une ineptie juridique.
 - Que choisir ?
 - inclure une liste de pays, en écarter d'autres ?
 - prévoir un site pour tous, différentes pages ou des sites par pays ?
 - y a-t-il un droit spécifique aux ventes à destination de clients étrangers ?
 - qu'en est-il du droit des données personnelles, de la prospection ou de la rétractation, les lois sont-elles les mêmes pour tous ?
 - est-il préférable de limiter son intervention aux consommateurs de l'UE ?
- C'est sur ces sujets hautement d'actualité qu'[Eric Barbry](#), Président de la Commission juridique de l'[Acsel](#) et Directeur du pôle Numérique au sein du cabinet, interviendra dans le cadre du salon E-Commerce Paris, le plus important salon dédié au cross canal en Europe, qui se déroulera du 21 au 23 septembre prochain à Paris expo Porte de Versailles.
- Certains acteurs du e-commerce français qui se sont lancés dans l'aventure seront également présents pour partager leur retour d'expérience...
- Nous vous attendons nombreux !
- Le programme détaillé est accessible à [cette adresse](#).

Prochains petits-déjeuners

Informatique et libertés : Bilan d'activité de la Cnil (2^e session) : 16 septembre 2015

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la présentation du bilan d'activité de la Cnil pour l'année 2014.
- L'année 2014 a confirmé la tendance observée depuis quelques années quant à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Pour 2015, la Commission se fixe un objectif d'environ 550 contrôles se décomposant de la façon suivante :
 - environ 350 vérifications sur place, dont un quart sur les dispositifs de vidéoprotection ;
 - 200 contrôles en ligne.
- Parmi les thématiques prioritaires des contrôles figurent les « Binding Corporate Rules » (BCR). Ce qui permettra à la Cnil d'avoir un éclairage sur l'impact du dispositif au regard de la protection des données et du respect de la vie privée au sein des groupes concernés. De plus, les plaintes sont toujours aussi importantes (5800 en 2014).
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2014 se caractérise par les initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité à la réglementation Informatique et libertés :
 - publication du label « Gouvernance Informatique et Libertés » ;
 - élaboration du pack de conformité assurance.
- L'année 2015-2016 s'annonce aussi riche en actions au vu du programme des contrôles annoncés par la Cnil.
- Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner, de préciser les actions à mettre en œuvre pour assurer la conformité de leur activité à la réglementation Informatique et libertés et anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté fin 2015.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- A cette occasion, découvrez en [vidéos](#) le [Code Informatique, fichiers et libertés](#), paru dans la collection Lexing - Technologies avancées & Droit, aux éditions Larcier.
- Notre éditeur nous invite à vous proposer l'offre spécifique qu'il a créée pour cet événement. Souscrivez au Code enrichi lors de l'inscription et bénéficiez d'une remise de 5 %, [cliquez ici](#).

Open data : enjeux et risques juridiques : 23 septembre 2015

- [Laurence Tellier-Loniewski](#) animera un petit-déjeuner débat sur comment profiter des opportunités et éviter les pièges juridiques et contractuels ?
- L'ouverture des informations publiques, sous l'impulsion de l'Union européenne, favorise l'émergence de nouveaux produits et services et a un impact économique direct et indirect considérable.
- Ces perspectives ne doivent cependant pas faire oublier que le régime juridique des données publiques ou accessibles au public est complexe, le terme « open data » s'avérant parfois trompeur et la multiplicité des licences open data n'en facilitant pas la compréhension.
- La privatisation des données par le droit de la propriété intellectuelle est une tendance lourde de notre droit :
 - Que faut-il entendre par « open data » ?
 - Les personnes publiques peuvent-elles refuser de communiquer les données qu'elles détiennent ?
 - Peut-on privatiser des données ? Qui en est propriétaire ?
 - Quelles sont les principales licences « open data » ?
- Telles sont notamment les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- Vous pouvez également le voir sur notre chaîne YouTube : [lien vers la vidéo](#)

L'expertise judiciaire informatique : enjeux et méthodologie : 7 octobre 2015

- [Benoit de Roquefeuil](#) et [Marie-Adélaïde de Montlivault-Jacquot](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré à l'expertise judiciaire informatique.
- L'expertise se situe au cœur du contentieux technique. En matière informatique, l'expertise est donc une phase quasiment incontournable pour trouver une solution au différend opposant deux partenaires, par exemple, en cas de délivrance non-conforme, d'anomalies techniques, de retard de livraison, de non-respect du forfait, etc.
- Outre les mesures d'instruction du Code de procédure civile (articles 145 et 146), ordonnées et contrôlées par un juge, les textes prévoient depuis 2012 la possibilité d'avoir recours à un technicien dans le cadre d'une tentative de règlement amiable d'un différend (procédure participative).
- Il apparaît intéressant de comparer ces différentes approches de l'expertise et de déterminer dans quelle mesure elles peuvent être coordonnées, ce qui implique de répondre aux questions suivantes :
 - Quand doit-on avoir recours à une expertise et quel type d'expertise initier, judiciaire ou amiable ?
 - Quelles sont les missions à faire figurer dans la demande d'expertise ?
 - Comment se déroule l'expertise ?
 - Quels sont les enjeux juridiques, techniques et financiers de l'expertise ?
 - Quelle place occupe le juge dans l'expertise ?
 - Quel est l'impact du rapport d'expertise ?
- Telles sont quelques-unes des questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner débat.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- Vous pouvez également le voir sur notre chaîne YouTube : [lien vers la vidéo](#)

Big data et gestion RH au cœur de l'entreprise : 21 octobre 2015

- [Emmanuel Walle](#) animera un petit-déjeuner sur le Big data et la gestion des ressources humaines.
- RH font-ils toujours bon ménage ? Simple effet de mode ou tendance lourde ? Toujours est-il que les données RH ne résident plus désormais dans le seul dossier papier du salarié ou de l'agent mais dans toutes sortes de « nuages » ; la fonction RH est tenue désormais de se connecter aux pratiques quotidiennes des futurs candidats.
- Il est crucial de connaître la compatibilité de ce couple « Big data/RH » face aux contraintes légales, liées à la sécurité du SIRH, à la protection des données à caractère personnel, au droit du travail.
- « Big data/RH » font-ils bon ménage quand l'un prône le qualitatif et la relation humaine l'autre propose le quantitatif. Quels sont les exemples de l'outil Big Data (ou mégadonnées, selon la Commission générale de terminologie et de néologie) appliqué au RH dans un environnement réglementaire complexe : HIPAA, FINRA, GL, BA, PCI-DSS, SOX ne sont que quelques un des standards normatifs et réglementaires relatifs à la gestion des données.
- L'outil Big Data permet ainsi une utilisation plus intelligente du SIRH que l'on ne considèrerait pas comme véritablement créatrice de valeur. Se rapprocher du « board » de la direction et des décisions stratégiques de l'entreprise est un marqueur essentiel où le SIRH peut, avec l'analyse des mégadonnées, comprendre leurs sources pour surtout en calculer le ROI et évaluer la qualité des ressources humaines d'une décision en termes de rapport gains/coût.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire le point sur ces questions.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- Vous pouvez également le voir sur notre chaîne YouTube : [lien vers la vidéo](#)

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Afrique du Sud : Le projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité



- **Lexing Afrique du Sud** annonce que le projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité vient d'être publié (1).
- Le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel soumet le projet de loi à commentaire public.
- La cybercriminalité est en hausse en Afrique du Sud et le projet de loi vise à assurer la sécurité du pays et à sanctionner les criminels et les terroristes y compris d'autres Etats.
- Il consolide également les divers textes existant en la matière (escroqueries en ligne, vol de données et autres menaces) en les réunissant en un seul et même texte.
- Lexing Afrique du Sud organise 4 ateliers sur le projet de loi :
 - 13 Octobre ici à 2015 à Johannesburg
 - 20 Octobre ici à 2015 à Cape Town
 - 27 Octobre ici à 2015 à Pretoria
 - 11 Novembre ici à 2015 à Durban

(1) [Actualité du 30-8-2015.](#)

(2) [Cybercrimes and cybersecurity bill](#), Draft for public comment.

Lexing Afrique du Sud
[Michalsons Attorneys](#)

Belgique : Financez votre innovation grâce au plan start-up et au crowdfunding



- **Lexing Belgique** vous invite à un petit-déjeuner le 25 septembre 2015, à Liège, sur le financement de l'innovation grâce au plan start-up et au crowdfunding (3).
 - Quelle méthode de financement participatif choisir ?
 - À quoi dois-je penser avant de lancer une campagne de crowdfunding ?
 - Que mettre en place pour attirer du capital risque grâce aux réductions d'impôt du plan start-up ?
 - Comment puis-je bénéficier des mesures du plan start-up ?
- avec Jean-François Henrotte & Alexandre Cassart ([inscription en ligne](#)).

(3) [Actualité du 3-9-2015.](#)

Le contentieux des nouveaux noms de domaine

- En ce qui concerne une demande pour une nouvelle chaîne de caractères correspondant à un terme générique, l'utilisation de l'enseigne conformément à son sens ordinaire doit avoir un impact clé sur l'issue de la procédure d'opposition (4).
- En effet, l'opposant ne peut pas compter sur les droits de propriété intellectuelle pour revendiquer un usage exclusif du signe générique contesté, puisque les droits de propriété intellectuelle ne couvrent pas ce genre d'usage d'un signe générique.
- En outre, dans ce contexte, la connaissance de la requérante de l'existence de la marque de l'opposant n'est pas suffisant pour prendre une décision en faveur de l'objecteur. L'opposant n'est en effet pas dans une position qui lui permet d'interdire l'utilisation, par le demandeur, d'un signe générique compris dans son sens ordinaire.

(4) [A. Cruquenaire, Actualité du 1-9-2015.](#)

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)

Promulgation de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

▪ La loi 2015-990 pour la croissance a été promulguée le **6 août 2015** (1). Elle ouvre et simplifie de nombreux secteurs (professions réglementées du droit, commerce de détail, liaisons par autocars) et de nombreuses procédures (permis de conduire, procédures collectives, prud'hommes, actionnariat salarié, etc.).

(1) [Loi 2015-990 du 6-8-2015](#).

Promulgation de la loi sur le renseignement

▪ La loi 2015-912 du **24 juillet 2015** sur le renseignement est en vigueur depuis le 27 juillet 2015 (2). Elle donne un cadre légal aux activités des services de renseignement constitués de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), la direction du renseignement militaire (DRM), la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Tracfin (Service de renseignement rattaché aux ministères financiers).

(2) [Loi 2015-912 du 24-7-2015](#).

Guide AMF sur les états financiers des sociétés cotées

▪ L'Autorité des marchés financiers (**AMF**) a publié un guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers des sociétés cotées (3)
▪ Ce guide vise à accompagner les sociétés cotées dans l'élaboration de leurs états financiers, en proposant des pistes de réflexion et en les illustrant par des exemples de bonne pratique pour améliorer leur contenu et leur présentation.

(3) Téléchargeable sur le [site de l'AMF](#)

Lancement du site de l' « Etat plateforme »

▪ Le Secrétariat général pour la modernisation de l'administration publique (SGMAP) a lancé le site de l' « [Etat plateforme](#) ». Il offre un service numérique d'**échange de données entre administrations** reposant sur l'ouverture d'interfaces de programmation (API) et visant à fluidifier la circulation des données des usagers, en évitant notamment la transmission de pièces justificatives déjà connues et produites par les organismes publics.

Référentiel d'accessibilité numérique (RGAA) mis à jour

▪ La direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) a lancé une **troisième version** entièrement mise à jour du référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA) (4).
▪ Les administrations sont tenues de s'appuyer sur le RGAA pour évaluer la conformité de leurs sites internet aux normes d'accessibilité internationales (5).

(4) Disponible sur le [site du SGMAP](#).

(5) Nouvelle version du référentiel approuvée par [arrêté du 29-4-2015](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	12-02 et 21-05-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	27-01 et 14-04-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	30-01 et 16-04-2015
Cadre juridique et management des contrats	
Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-02 et 26-06-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	10-02 et 13-05-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	28-01 et 01-04-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	28-01 et 08-04-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	30-01 et 31-03-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	04-02 et 19-05-2015
Conformité et risque pénal	
Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	05-03 et 23-06-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	20-03 et 19-06-2015
Informatique	
Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	16-01 et 10-04-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	06-02 et 20-05-2015
Internet et commerce électronique	
Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	29-01 et 18-03-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	11-03 et 10-07-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	12-02 et 16-04-2015
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	17-03 et 16-06-2015
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	24-03 et 02-07-2015
<u>Droit des bases de données</u> : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	22-01 et 12-03-2015
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-02 et 29-05-2015
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	27-03 et 25-06-2015

Management des litiges

<u>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</u> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	22-01 et 03-04-2015
--	---------------------

Presse et communication numérique

<u>Atteinte à la réputation sur Internet</u> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	23-01 et 17-04-2015
--	---------------------

Informatique et libertés

<u>Informatique et libertés (niveau 1)</u> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	24-07 et 13-11-2015
<u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	14-01 et 02-04-2015
<u>Informatique et libertés secteur bancaire</u> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	20-01 et 04-03-2015
<u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	15-04 et 24-06-2015
<u>Sécurité informatique et libertés</u> : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	20-01 et 26-03-2015
<u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	06-03 et 03-06-2015
<u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-02 et 17-06-2015
<u>Informatique et libertés gestion des ressources humaines</u> : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	15-01 et 18-03-2015
<u>Flux transfrontières de données</u> : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	11-02 et 19-03-2015
<u>Contrôles de la Cnil</u> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	13-02 et 10-04-2015
<u>Informatique et libertés secteur santé</u> : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	27-01 et 25-03-2015
<u>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande